Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

MONTAIGU VENDÉE

# RÈGLEMENT MUNICIPAL

# DES CIMETIÈRES

# DE LA VILLE

# DE MONTAIGU-VENDÉE

Hôtel de Ville
BP 227
85602 MONTAIGU-VENDÉE
contact@montaigu-vendee.com
www.montaigu-vendee.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants,*
*Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants,*
*Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants,*
*Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5,*
*Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières,*
*Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts,*

# ARRÊTE

## Dispositions Générales

### Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de Montaigu-Vendée,

- **Cimetière *communal - Les Caillaudières - Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée***
- **Cimetière *Les Myosotis - rue de l'Abbaye de Meslay – La Guyonnière - 85600 Montaigu-Vendée***
- **Cimetière *Les Douves - place de l'Eglise - La Guyonnière - 85600 Montaigu-Vendée***
- **Cimetière Saint-Jacques - rue des Abreuvoirs et *rue de l'Anglais - Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée***
- **Cimetière paysager du Prieuré *- route départementale 23 – La Guyonnière - 85600 Montaigu-Vendée***
- **Cimetière ancien *– place Raymond Dronneau – St Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée***
- **Cimetière *de la Paix - allée des Passereaux – St Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée***
- **Cimetière communal *– rue de la Maritière - St Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée***

### Article 2 – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès mais possédant une sépulture de famille ou de la famille résidant dans la commune ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

### Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Montaigu-Vendée pourront choisir le cimetière. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### Article 5 - Exécution du règlement des cimetières

Les représentants de l'administration municipale des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible (mairie de Montaigu-Vendée).

### Article 6 – Poursuites

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à des poursuites selon la législation en vigueur.

### Article 7 - Information du public

Le présent règlement ainsi que les tarifs des concessions sont portés à la connaissance du public en mairies aux heures d'ouverture et sont mis en ligne sur le site internet de Montaigu-Vendée.

## Organisation des cimetières

### Article 8 – Composition

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

### Article 9 - Désignation des emplacements

Le service administratif de la Mairie est responsable de la gestion du cimetière. Il lui est interdit de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres et de proposer l'entretien des tombes.

Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### Article 10 – Registres

Des registres et des fichiers tenus par le service administratif de la Mairie mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

# Mesures d'ordre intérieur et Surveillance

## Article 11 - Ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année de 8 heures à 18 heures en période hivernale et de 8 heures à 19 heures 30 en période estivale.

Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée des cimetières en dehors des heures ci-dessus spécifiées, pourra être autorisée par l'Administration municipale. Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, les cimetières pourront être provisoirement fermés par mesure d'ordre.

## Article 12 - Comportement des personnes dans les cimetières

L'entrée des cimetières sera interdite, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques non tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts. Les père, mère, tuteur encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article l384 du Code Civil.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- de stationner aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des portes, de même que dans les allées des cimetières.
- de réaliser une démarche commerciale ou publicitaire et de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit.
- de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les tombes et les monuments funéraires,
- de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons,
- de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
- de déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- D'effectuer des quêtes,
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou instruments de musique, sauf pour des cérémonies et après autorisation préalable,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale
- d'installer tivoli ou barnum pour l'organisation d'une cérémonie

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les corbeilles où ils seront recueillis par le personnel d'entretien pour être transportés aux endroits affectés à la décharge.

## Article 13 – Vols

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

## Article 14 - Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

# Conditions générales applicables aux inhumations

## Article 15 – Permis d'inhumer

Le permis d'inhumer mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

## Article 16 – Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et tout au plus dans les 6 jours après le décès si le décès s'est produit en France (ce délai démarre à la date d'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer).

## Article 17 - Autres documents

Le représentant de l'autorité municipale de chaque cimetière devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou de caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

## Article 18 - Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de l'entreprise.
A l'issue de l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans un caveau, celui-ci sera fermé hermétiquement par des dalles scellées.

## Article 19 - Dimensions des concessions et des fosses

### a) Caveaux

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m,

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

- largeur : 1 m.
- Leur profondeur sera uniformément de 1,70 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 2m pour une fosse double, remplie ensuite de terre bien foulée.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption. Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

**b) Cavurnes**

La cavurne individuelle devra disposer des dimensions suivantes :
- Longueur : 50 centimètres
- Largeur : 50 centimètres
- Hauteur : 50 centimètres

Ce module aménagé en sous-sol devra être équipé d'un système étanche assortie d'une plaque de granit de 60x40 cm.

## Article 20 – Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés. Elles auront lieu soit dans des terrains concédés temporairement, soit enfin dans des sépultures particulières concédées à perpétuité.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

## Article 21 – Entretien

Les familles ont la charge de l'entretien de la concession attribuée et de ses passes pieds contiguës. Cela intègre notamment l'enlèvement des feuilles, des « mauvaises herbes », des fleurs fanées et le nettoyage périodique du monument et des éléments en place (plaque, vase, etc.). En cas de non-entretien avéré, un courrier sera adressé à la famille.

# Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun

## Article 22 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Une fosse de 1,50 m de longueur, de 0,70 m de largeur et de 1,50 m de profondeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

## Article 23 - Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

## Article 24 - Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.
L'indigence sera constatée en lien avec les services sociaux et validée par Le Maire.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

### Article 25 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque portant la date du décès et le nom de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

## Reprise des terrains affectés aux sépultures

### Article 26 - Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville.

### Article 27 - Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30, ou 50 ans) la Ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.
Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches et par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non-renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

### Article 28 - Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

### Article 29 - Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

## Dispositions générales applicables aux concessions

### Article 30 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à l'Hôtel de Ville ou dans les mairies déléguées. L'acquisition d'une concession avant décès est autorisée.
La demande devra préciser la nature de la concession et la durée. La concession prendra effet à la date de son acquisition et non au décès du propriétaire.
Les familles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### Article 31 - Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Montaigu-Vendée.

### Article 32 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

## Article 33 - Types de concessions

Les différents types de concessions disponibles sont les suivantes :

- concession temporaire de caveaux de 15 ou 30 ans,
- concession de cavurne temporaire de 15 ou 30 ans,
- concession de cases de columbarium, d'une durée de 15 ou 30 ans,
- Les concessions sont simples (2 places) ou doubles (4 places),
- Concession temporaire de 10 ans sur les cimetières des Douves à La Guyonnière et l'ancien cimetière de Saint Georges de Montaigu.

Les propriétaires ou les ayants-droits sont tenus de maintenir le bon entretien des emplacements concédés.

## Article 34 - Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité et le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.
Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En tout état de cause et pour chaque sorte de concession de 15 et 30 ans, le nombre d'inhumations ne peut être supérieur au nombre obtenu en divisant par cinq la durée en année de concession.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la réinhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

## Article 35 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.
Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la Ville de Montaigu.
La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion. Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de cinq ans à l'échéance.

Toutefois il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

### Article 36 - Rétrocession d'une concession à une commune

Une rétrocession peut être réalisée si :
- Cette concession funéraire est libre de toute inhumation,
- La demande est faite par le fondateur et acquéreur de la concession (ceci exclu une demande de rétrocession par les ayants droits et les héritiers)
- La commune accepte les rétrocessions (nulle obligation pour la commune).

Le prix sera calculé en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante.

Les monuments funéraires préalablement édifiés et laissés sur place par les concessionnaires (caveau, stèle, plaques, …) ne feront pas l'objet d'un rachat par la commune conformément à la délibération DEL2020/09/29-13.

Pour une concession perpétuelle, la rétrocession ne donne pas droit à un remboursement.

## Caveaux et monuments sur les concessions

### Article 37 - Autorisation préalable

Conformément à l'article L.2223.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T, le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses. La hauteur maximale sera fixée à 2,50 mètres, assise et sous bassement compris.

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, épitaphe, entourage etc.… ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'Administration municipale.
Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Tout titulaire d'une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle (anciennes concessions) pourra y faire construire un caveau de famille.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale. La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

### Article 38 - Conditions de construction des caveaux

Les caveaux seront construits selon les règles de l'art et les conditions techniques imposées par la commune.

### Article 39 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, métaux inaltérables, béton moulé, etc.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons.

### Article 40 - Scellement des cases des caveaux et du columbarium

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque corps aussitôt après l'inhumation.

### Article 41 – Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Toutes constructions additionnelles (jardinière, bac, marche pieds...etc.), reconnues gênantes et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) sont interdites et devront être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ces réalisations.

Cependant l'Administration permettra un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou à la construction d'un caveau pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

### Article 42 - Remise de documents à la Mairie

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1 - déposer à la Mairie une déclaration préalable de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions et la durée des travaux à exécuter,
- 2 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale des cimetières,

Afin d'en rendre la surveillance plus efficace, il sera remis au déclarant un permis de fouille indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter. Ce permis devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration municipale.

## Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

### Article 43 - Conformité des travaux

L'Administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux de construction de monuments et des éventuels dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

## Article 44 - Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

## Article 45 - Condition d'exécution et protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être mis en sécurité afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer la Mairie qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des Cimetières. En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

## Article 46 - Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

## Article 47 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants-droits de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

imparti, l'Administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

### Article 48 – Responsabilité

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

L'humidité présente dans le sous-sol des cimetières peut entraîner des infiltrations au niveau des emplacements réservés. Afin de préserver la dignité des lieux et la qualité des sépultures, il est recommandé aux familles de veiller à l'entretien régulier des espaces et de signaler toute anomalie susceptible d'affecter l'intégrité des sépultures. La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'infiltrations dues à des conditions climatiques ou géologiques particulières.

### Article 49 - Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Les arbres de haute tige ne sont pas autorisés sur les concessions. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants-droits restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

### Article 50 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature des matériaux utilisés et tous les renseignements utiles concernant la construction
- de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

## Article 51 - Plan de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

## Article 52 - Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Le représentant de l'administration municipale du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début du travail et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

A la fin des travaux constatés, le représentant de l'administration municipale pourra procéder à un état des lieux.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

## Article 53 – Périodes

Sauf autorisation du maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables de 8h à 18h.

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés.
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (2 jours précédents et suivants le jour de la Toussaint)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état deux jours avant la date de ces fêtes.

## Article 54 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux pourront être immédiatement suspendus et la démolition pourra être demandée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur.

## Article 55 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

## Article 56 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

## Article 57 – Inscriptions et visuels

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance de décès et tout objet visuel respectueux du défunt (médaillon photographique, texte et lettre). Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

## Article 58 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

## Article 59 – Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

## Article 60 - Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

## Article 61 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée et damée.

## Article 62 - Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les concessionnaires devront réaliser une remise en état à leur frais.

## Article 63 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravois et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemencer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

### Article 64 – Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

### Article 65 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

### Article 66 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation appropriée afin de prévenir tout accident.

### Article 67 - Enlèvement de gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières. Les terres seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

### Article 68 - Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions et notamment les concessions en terrains communs.

## Règles applicables aux exhumations

### Article 69 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

La demande d'exhumation, devra être formulée à la Mairie par le plus proche parent du défunt.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

## Article 70 - Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque.

Les exhumations se dérouleront en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

## Article 71 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès d'une maladie contagieuse de peut être autorisée qu'après un délai d'une année à compter de la date du décès (exception faite en cas de dépôt provisoire).

## Article 72 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'une housse d'exhumation.

## Article 73 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements. Les bois de l'ancien cercueil doivent être brûlés.

## Article 74 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

La réinhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite.

Toutefois, la réinhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

## Article 75 - Opérations d'exhumations et réinhumations

Ces opérations requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.
Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).
Si le cercueil exhumé ou le reliquaire est destiné à être réinhumé hors de la commune ou crématisé, il sera scellé par un cachet de cire et transporté dans un fourgon funéraire.

Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans (durée du délai de rotation des corps) à compter de la date de l'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

## Article 76 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.
Règles applicables aux opérations de réunion de corps.

## Article 77 – Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## Article 78 – Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

## Article 79 – Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

# Règles applicables aux Columbariums

## Article 80 - Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium est mis à la disposition des familles dans chaque cimetière pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Ils sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires (4 au maximum).

Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 085-200081115-20250131-ARRAE_2025_009-AR

### Article 81 – Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Administration municipale.

### Article 82 – Durée

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ou trente ans.

### Article 83 - Catégorie et dimension

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

### Article 84 - Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

### Article 85 - Aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques selon un format défini par la ville. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille. Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Les éléments apportés doivent se limiter à l'espace disponible sur la case, sur une hauteur ne dépassant pas la hauteur d'une case, et au sol dans la limite d'une plante ou d'un vase par case.

L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

### Article 86 – Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

### Article 87 - Renouvellement de la concession

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

## Règles applicables au Jardin du Souvenir

### Article 88 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en manifeste la volonté. Les cendres sont dispersées gratuitement.

Il est entretenu par les soins de la ville.

Il est interdit de déposer tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir. Seules les fleurs naturelles sont autorisées. Il est possible d'apposer une plaque comportant l'indentification du défunt ainsi que ses dates de naissances et de décès sur la stèle prévue à cet effet. Cette plaque sera impérativement en granit noire avec une dimension de 15 cm X 7,5 cm X 1cm et posée dans les règles de l'art afin de ne pas dégrader les stèles et le site d'une manière générale. En cas de dégradation les réparations seront à la charge de la famille.